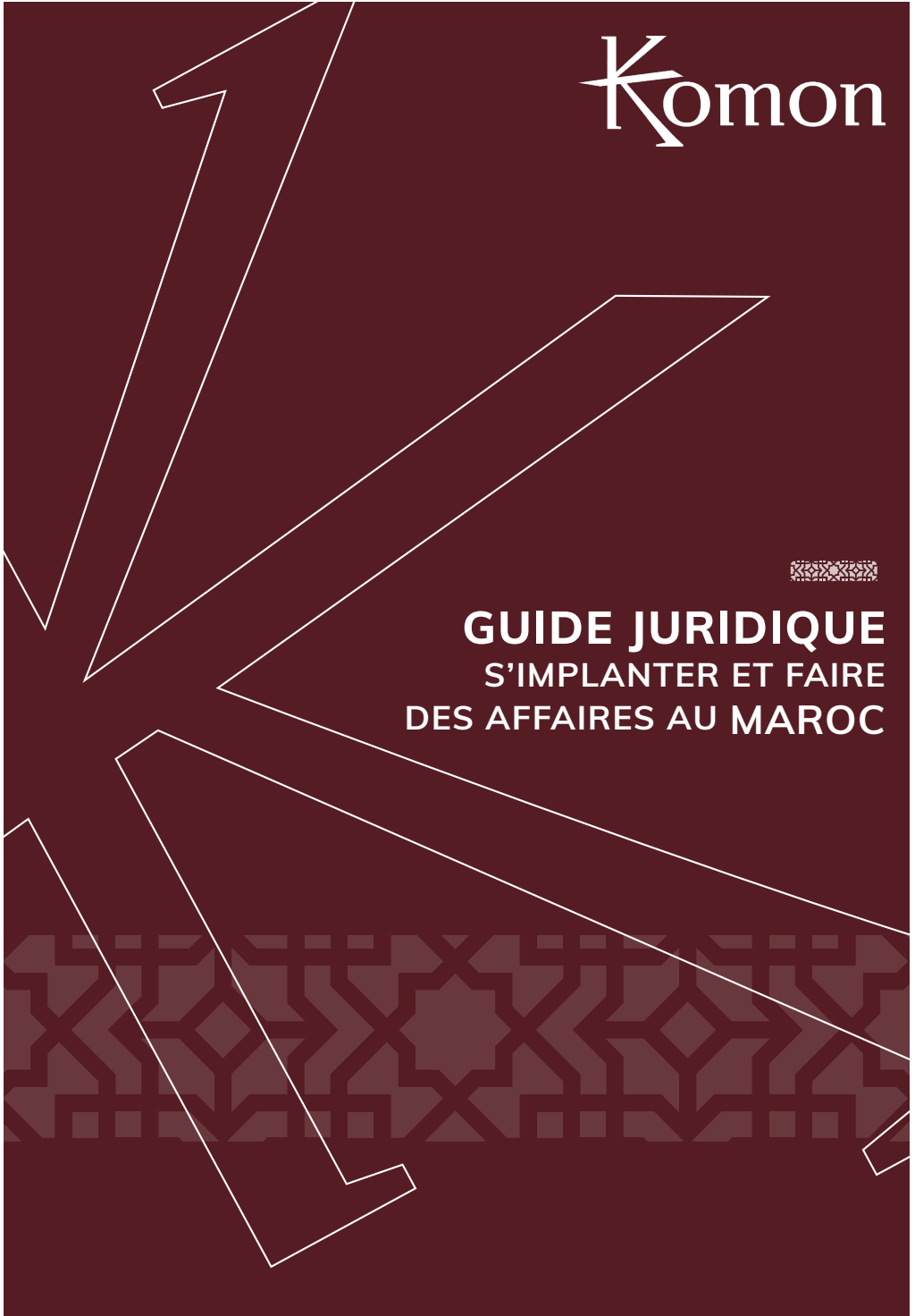




Komon



GUIDE JURIDIQUE
S'IMPLANTER ET FAIRE
DES AFFAIRES AU MAROC

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation de Komon	4
2	Informations générales sur le Maroc	5
3	Droits des sociétés	8
4	Fiscalité	13
5	Réglementation des changes	18
6	Droit du travail	21
7	Propriété intellectuelle	26
8	Protection des données personnelles	29
9	Fusions et acquisitions (M&A)	32
10	Résolution des litiges	34





1. PRÉSENTATION DE KOMON

Notre devise : La Voie de votre Stratégie

Komon est un cabinet de droit des affaires qui dispose d'un véritable savoir-faire et savoir-être dans le domaine des affaires franco-marocaines.

Parmi ses nombreuses expertises, le cabinet propose, via ses partenaires locaux, une aide à la création et au développement d'entreprises françaises et étrangères au Maroc ainsi que pour toutes opérations juridiques afférentes (fusions-acquisitions, projets d'investissement, rédaction de contrats, secrétariat juridique, *etc.*). Nos équipes binationales sont également en mesure d'accompagner les investisseurs dans la compréhension des spécificités marocaines, notamment en matière de fiscalité et de démarches auprès de l'Office des changes.

Présent tout au long de la vie des entreprises, Komon tend à accompagner ses

clients, sociétés ou dirigeants, vers le chemin de la réussite.

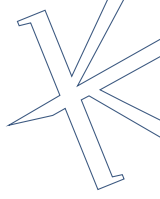
L'ensemble de l'équipe est résolument tourné vers l'analyse stratégique de chaque dossier confié au cabinet.

Qu'elle soit procédurale ou tactique, traditionnelle ou créative, combative ou conciliante, la stratégie est systématiquement construite en amont et mise en œuvre en accord avec les besoins spécifiques de chaque client.

Ainsi, Komon a à cœur de bâtir et de proposer à sa clientèle des options inventives, réactives et évolutives en fonction de chaque enjeu.

En choisissant notre cabinet, vous bénéficiez de l'expertise de professionnels du droit qui accordent une importance particulière aux valeurs d'excellence, d'engagement, de transparence, de morale et de proximité.





2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE MAROC

2.1 - SYSTÈME ÉTATIQUE

2.1.1 Le pouvoir exécutif au Maroc

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle. Le Roi est le chef de l'État. Il détient une autorité étendue : il nomme le chef du gouvernement, préside le Conseil des ministres, peut dissoudre le Parlement et gouverner par décret royal (*dahir*). Il est également Commandeur des croyants et chef des Forces armées royales.

Le gouvernement est dirigé par un premier ministre, chef du gouvernement, qui est choisi parmi les membres du parti arrivé en tête aux élections législatives. Il propose une liste de ministres, nommés officiellement par le Roi. Il coordonne les politiques publiques mais le Roi conserve un rôle central dans les grandes décisions.

Le Cabinet royal, composé de conseillers désignés par le Roi, joue un rôle d'influence stratégique sur les orientations du pays.

2.1.2 Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif au Maroc est exercé par le Parlement, qui comprend deux chambres : la Chambre des Représentants (*Majlis al-Nuwab*), élue tous les 5 ans au suffrage universel direct, et la Chambre des Conseillers (*Majlis al-Mustacharin*), élue tous les 6 ans au suffrage indirect et dont la moitié est renouvelée tous les 3 ans.

Conformément à la Constitution, le Parlement vote la loi, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques. Il peut également proposer des lois, au même titre que le chef du gouvernement.

Le processus législatif est encadré par la Constitution qui précise notamment les matières relevant du domaine de la loi, la procédure d'adoption des projets et propositions de loi, ainsi que le rôle de chaque chambre.

Le Roi, garant du bon fonctionnement des institutions, peut dissoudre le Parlement dans les conditions prévues par la Constitution. Le chef du gouvernement peut également dissoudre le Parlement depuis la réforme constitutionnelle de 2011.

2.1.3 Institutions judiciaires

Le pouvoir judiciaire est indépendant et le Roi est le garant de cette indépendance.

Les magistrats veillent à l'application de la loi et à la protection des droits et libertés. Les juges sont inamovibles et ne peuvent recevoir d'instruction d'aucune autorité.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, présidé par le Roi, supervise leur nomination, discipline et éthique.

La justice est rendue par les juridictions ordinaires et spécialisées, sous le contrôle de la Cour de cassation et, pour les lois, de la Cour constitutionnelle.

2.2 - POPULATION, TERRITOIRE, LANGUE ET MONNAIE

2.2.1 Population

Le Maroc compte environ 38 millions d'habitants.

2.2.2 Territoire

Le Maroc couvre une superficie de 710 850 km².

Il est divisé en 12 régions administratives.

Le territoire comprend des zones montagneuses (notamment le Rif et l'Atlas), des plaines fertiles et des zones désertiques au sud.

2.2.3 Langues officielles

Les langues officielles du Maroc sont l'arabe et l'amazigh (berbère). Le français, quant à lui, est couramment utilisé dans le monde des affaires, l'administration et l'enseignement supérieur. Le castillan (espagnol) est enfin présent dans certaines zones du nord.

L'anglais est de plus en plus enseigné, notamment dans le secteur académique privé, et est usité dans certains domaines d'activité professionnels, notamment parmi les jeunes générations.

2.2.4 Monnaie

La monnaie officielle est le dirham marocain (MAD). En date du 1er janvier 2026, 1 euro équivaut à environ 10,72 MAD.

2.3 - CULTURE DES AFFAIRES

Le Maroc bénéficie d'un positionnement stratégique entre Europe, Afrique et

Moyen-Orient qui en fait une véritable plateforme régionale pour les échanges commerciaux et financiers. Ce rôle de carrefour se traduit notamment par la multiplication des accords de libre-échange conclus avec des partenaires majeurs tels que l'Union européenne, les États-Unis ou encore la Turquie. Grâce à ce positionnement, le pays attire de nombreux investisseurs souhaitant développer leurs activités à l'international tout en bénéficiant d'une logistique moderne et compétitive.

Sa croissance, autour de 2,5 % début 2024, en fait la 6^e économie du continent. Selon le journal *BBC News Afrique*, le Maroc se classe 4^e parmi les pays africains ayant approuvé les budgets étatiques les plus importants en 2025 avec un montant de 73 milliards de dollars.

La région Casablanca-Settat génère environ 32 % du PIB national et constitue un hub économique majeur du pays. Elle regroupe les principales institutions financières, les sièges de grandes entreprises nationales et internationales ainsi que des infrastructures stratégiques (ports, aéroports, réseaux routier et ferroviaire). Véritable moteur de l'économie marocaine, la ville de Casablanca s'impose ainsi comme un hub incontournable pour l'investissement et le commerce international.

Sur le plan culturel, les affaires au Maroc s'inscrivent dans une tradition hiérarchique et relationnelle forte : la confiance, la formalité et le respect des protocoles sont essentiels. Les dirigeants prennent la majorité des décisions, mais les échanges informels et personnels sont souvent déterminants. Au-delà de la formalité des réunions, les relations personnelles jouent



un rôle fondamental et les échanges peuvent être facilités par des moments de convivialité. La culture d'entreprise reflète également un équilibre entre tradition et modernité, où l'ouverture aux pratiques managériales internationales coexiste avec un attachement aux valeurs locales. En effet, dans la culture marocaine, le respect de l'expérience et de l'autorité d'une personne a une valeur centrale. Dès lors, l'expérience et l'ancienneté sont particulièrement valorisées au sein des entreprises, renforçant le poids des responsables les plus expérimentés dans les décisions et dans la dynamique des équipes.

La culture des affaires au Maroc se distingue également par une grande flexibilité dans la gestion du temps : elle peut s'adapter à des exigences strictes de respect des délais mais également à des délais plus aléatoires fixés au fil du temps, tout en sachant faire face avec pragmatisme aux imprévus et aux changements de plan susceptibles d'entraîner des retards.

De plus, le multilinguisme constitue par ailleurs un trait distinctif : le *darja* (l'arabe dialectal marocain) est largement utilisé dans les échanges informels, tandis que le français et l'arabe standard dominent les interactions professionnelles et administratives, ce qui suppose une capacité d'adaptation linguistique.

Concernant le cadre juridique, celui-ci est sécurisé : la Charte de l'investissement (2022), la création de zones franches, des infrastructures modernes (ports, routes, TGV) et des hubs financiers comme *Casablanca Finance City* renforcent l'attractivité du pays et illustrent la volonté du Maroc d'offrir un environnement compétitif et stable. De nombreux accords commerciaux bilatéraux complètent ce dispositif pour faciliter l'investissement et le commerce transfrontalier.





3. FORMES DE SOCIÉTÉS

3.1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Au Maroc, le droit des sociétés distingue deux grandes catégories : les sociétés civiles et les sociétés commerciales. Les premières sont régies par le Code des obligations et contrats et les secondes par le Code de commerce.

Les sociétés civiles sont généralement utilisées pour des activités libérales ou immobilières et ne nécessitent pas d'immatriculation obligatoire. Les sociétés commerciales, destinées aux actes de commerce, doivent être immatriculées, faire l'objet de formalités et s'affilier à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) dès leur création, qui est l'organisme public chargé de la gestion du régime de sécurité sociale au Maroc. Cette affiliation est obligatoire et permet de déclarer les employés ainsi que de verser les cotisations sociales destinées à financer leur couverture sociale (assurance maladie obligatoire, allocations familiales, pensions de retraite, indemnités journalières, etc.).

3.2 - LES FORMES DE SOCIÉTÉS

3.2.1 Les sociétés civiles

Les sociétés civiles sont des structures constituées entre deux personnes ou plus dans un but commun, généralement lié à une activité non commerciale, comme les professions libérales (architectes, avocats, médecins), la gestion immobilière, ou encore l'exercice d'une activité agricole.

Leur régime est régi principalement par le Code des obligations et contrats marocain (articles 982 et suivants) qui encadre les rapports entre associés ainsi que la gestion des biens sociaux.

La constitution d'une société civile n'exige ni immatriculation au registre du commerce, ni publication dans un journal d'annonces légales, ce qui en fait une structure souple à mettre en place.

Toutefois, dans certains cas — notamment lorsqu'elle exerce une activité réglementée ou qu'elle souhaite acquérir une personnalité morale — la société civile peut être amenée à effectuer certaines formalités juridiques.

Les associés y sont tenus indéfiniment et conjointement responsables des dettes sociales, sauf clause contraire dans les statuts.

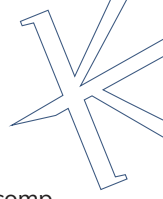
3.2.2 Les sociétés par actions

La société anonyme (SA)

La société anonyme est une forme sociale classique qui requiert, selon l'article 1 de la loi n° 17-95, un minimum de cinq actionnaires, personnes physiques ou morales, sans condition de nationalité ou de domicile.

Le capital social doit être d'au moins 300.000 MAD pour une SA non cotée, et atteint 3.000.000 MAD si la société fait appel public à l'épargne, c'est-à-dire si ses titres sont cotés ou si elle compte plus de cent actionnaires.

Les titres de la société anonyme au Maroc sont des valeurs mobilières négociables



ou librement cessibles et, à ce titre, susceptibles d'être cotées en bourse.

Dans la société anonyme au Maroc, la capacité commerciale n'est requise que pour les dirigeants et les fondateurs de la société.

La responsabilité des actionnaires est limitée à leurs apports.

Concernant les apports, ceux en numéraire doivent être souscrits en totalité et libérés pour le quart au moins au moment de la constitution, le reliquat devant l'être dans les trois ans de l'immatriculation ; ceux en nature doivent être souscrits en totalité et intégralement libérés, ils doivent obligatoirement être évalués par un commissaire aux apports ; et enfin les apports en industrie ne sont pas autorisés.

Deux catégories d'administration sont prévues : pour une SA au capital inférieur à 1.500.000 MAD, un directeur unique peut être nommé ; au-delà de ce seuil, la société doit adopter une gouvernance structurée reposant sur un conseil d'administration (société anonyme moniste) ou sur un directoire avec conseil de surveillance (société anonyme dualiste).

Les présidents du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance doivent nécessairement être des personnes physiques.

L'obligation de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes s'impose dans tous les cas, et devient obligatoire à deux commissaires si la société est cotée ou réalise un appel public à l'épargne.

Ce poste est en général assuré par les experts-comptables ce qui se justifie no-

tamment par le fait que les experts-comptables sont, par leur formation et leur expérience, les mieux préparés à cette fonction.

La société par actions simplifiée (SAS)

La société par actions simplifiée est une forme de société introduite par la loi n° 19-20 du 14 juillet 2021 et qui vient remplacer l'ancienne société anonyme simplifiée qui était régie par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes. Cette nouvelle forme sociale offre une flexibilité contractuelle majeure, particulièrement adaptée aux start-ups, PME ou aux joint-ventures, en laissant aux associés une totale liberté d'organiser leurs statuts.

La SAS peut être constituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales (article 43-7), sans capital minimum légal exigé (article 43-5) ; un associé unique est même possible (SASU). Elle ne peut jamais faire appel public à l'épargne (article 43-3). La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports (article 43-1), ce qui signifie que leur patrimoine personnel est protégé en cas de difficulté de l'entreprise.

Le capital de la SAS est divisé en actions négociables représentatives d'apports en numéraire ou en nature. La loi permet aussi les apports en industrie sous forme d'actions qui peuvent être rendues inaliénables si les statuts les prévoient (article 43-5). Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans (article 43-6).

La SAS ne requiert qu'un président (article 43-8), personne physique ou morale, désigné par les statuts ; les autres organes de direction sont facultatifs et laissés à l'appréciation des associés.

L'organisation interne est entièrement statutaire, favorisant la souplesse.

3.2.3 La société à responsabilité limitée (SARL)

La société à responsabilité limitée (SARL) est la forme juridique la plus courante au Maroc, particulièrement adaptée aux petites et moyennes entreprises. Il faut noter que certaines activités, notamment le domaine bancaire, assurantiel ou encore la gestion d'investissements, sont exclues de ce cadre juridique.

Cette forme de société peut être créée par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, jusqu'à un maximum de 50 associés. Si ce nombre est dépassé, la SARL doit obligatoirement se transformer en SA dans un délai de deux ans, sous peine de dissolution.

La responsabilité des associés est limitée à leurs apports. Cette caractéristique explique en grande partie le succès de la SARL auprès des entrepreneurs qui souhaitent sécuriser leurs biens personnels. Les apports peuvent être en numéraire ou en nature. Les apports en nature doivent être évalués selon les règles fixées par les statuts ou par un commissaire aux apports.

Concernant le capital social, aucune somme minimale n'est requise par la loi. Le capital est librement fixé dans les statuts et divisé en parts sociales, qui doivent être entièrement libérées au moment de la création. Ces parts ne peuvent pas être vendues librement à des tiers sans l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

La gestion de la SARL est assurée par un ou plusieurs gérants, qui peuvent être associés ou non. Ces gérants disposent des pouvoirs nécessaires pour diriger la société au quotidien, dans le respect de l'objet social et des éventuelles limitations prévues par les statuts. Les décisions importantes sont prises collectivement par les associés, réunis en assemblée générale ou consultés par écrit, selon les règles fixées dans les statuts.

La SARL doit être immatriculée au registre du commerce et respecter les obligations comptables et fiscales, notamment le paiement de l'impôt sur les sociétés. La SARL doit aussi faire l'objet d'une publication au Bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales.

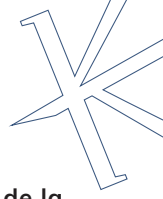
Si le chiffre d'affaires annuel dépasse 50 millions de dirhams, la désignation d'un commissaire aux comptes devient obligatoire.

Enfin, la SARL offre par ailleurs une grande souplesse puisqu'elle peut être transformée en une autre forme juridique ou dissoute selon les besoins des associés.

3.3 - LA PROCÉDURE DE CRÉATION DE SOCIÉTÉ AU MAROC

La création d'une société au Maroc suit plusieurs étapes essentielles qui peuvent être accomplies auprès des centres régionaux d'investissement ou directement auprès des administrations compétentes impliquées dans ce processus.

Parmi ces étapes figure l'immatriculation de la société qui s'effectue par le dépôt d'une demande auprès du secrétariat-greffe du tribunal compétent (tribunal



de commerce ou, à défaut, tribunal de première instance) du lieu du siège social. Certaines étapes du processus, telles que l'obtention d'un certificat négatif, peuvent relever de la compétence de l'OMPIC (Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale), qui est l'établissement public chargé de la tenue et de la centralisation des données dans le Registre Central du Commerce (RCC) ainsi que de la protection des droits de propriété industrielle et commerciale afférents aux entreprises.

Le certificat négatif

La première étape consiste à obtenir un certificat négatif. Ce document officiel atteste que le nom, sigle ou enseigne choisi pour la société n'est pas déjà utilisé. Il est indispensable pour pouvoir immatriculer la société au registre du commerce. En effet, le nom commercial désigne le signe (dénomination, enseigne) utilisé par une entreprise, qu'elle soit une personne physique ou morale, pour s'identifier dans le cadre de son activité commerciale et se différencier des autres entreprises exerçant des activités similaires ou identiques.

Le certificat négatif atteste de la disponibilité du nom commercial demandé (dénomination, enseigne ou sigle, le cas échéant) et ouvre un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour accomplir les formalités d'immatriculation au registre du commerce.

Attention toutefois, ce certificat ne protège pas le nom commercial ou le sigle contre toute utilisation par des tiers ; il est donc conseillé de protéger ces éléments en les enregistrant comme marque.

Rédaction des actes constitutifs de la société

L'étape suivante concerne la rédaction des statuts, lesquelles définissent les règles de fonctionnement et d'organisation de la société. Ces statuts peuvent être rédigés sous forme d'acte notarié ou sous seing privé, selon le choix des fondateurs et la forme juridique de la société.

Pour les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS) ou les sociétés en commandite par actions (SCA), il faut également établir des bulletins de souscription. Ces documents représentent la promesse des associés de verser une certaine somme en capital. Par la suite, une déclaration de souscription et de versement doit être rédigée par le président, indiquant le montant effectivement versé par les actionnaires.

Formation du capital social

Le capital social doit ensuite être bloqué sur un compte bancaire, qui délivrera une attestation justifiant de la disponibilité des fonds. Cette formalité a été supprimée pour les SARL dont le capital ne dépasse pas 100.000 dirhams. Le montant du capital minimum varie selon la forme juridique choisie.

L'enregistrement des actes constitutifs de la société

Une fois ces étapes réalisées, les actes constitutifs doivent être enregistrés auprès de l'administration fiscale. Cet enregistrement a pour effet de leur donner une date certaine et garantit leur conservation. Il est soumis au paiement d'un droit d'enregistrement équivalent à 1 % du capital, avec un minimum de 1.000 dirhams.

Inscription à la taxe professionnelle et identification fiscale

Par la suite, la société doit s'inscrire auprès de l'administration fiscale pour obtenir son identification fiscale et choisir son régime d'imposition. Cette inscription est également nécessaire pour la taxe professionnelle.

L'immatriculation au registre du commerce

L'immatriculation au registre du commerce marque officiellement la naissance de la société. Elle doit être effectuée après la décision de création et dans un délai de trois mois après la création. Cette formalité peut être accomplie par les gérants, les membres des organes de gestion ou leurs mandataires dûment habilités.

Après l'immatriculation, la société doit procéder à deux publications : une dans un journal d'annonces légales et une autre au Bulletin officiel. Ces publicités doivent intervenir dans un délai d'un mois maximum après l'immatriculation.

Enfin, toute société doit obligatoirement s'affilier à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Cette affiliation permet de bénéficier du régime de protection sociale et donne lieu à l'attribution d'un numéro d'affiliation qui reconnaît officiellement l'entreprise auprès des organismes sociaux.

3.4 - POINT SPÉCIFIQUE : L'ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS PAR DES ENTREPRENEURS ÉTRANGERS

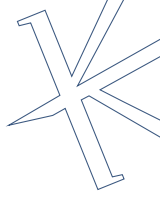
Au Maroc, le principe est que l'acquisition de biens immobiliers est libre, sous réserve du respect des règles et formalités administratives, notamment en matière foncière et de changes. Une personne physique ou morale, marocaine ou étrangère, peut donc librement acquérir un bien immobilier au Maroc à des fins d'exploitation commerciale ou industrielle ou à des fins d'habitation.

Cependant, il existe une exception particulière concernant les terrains agricoles : il est interdit à une personne étrangère de posséder un terrain agricole au Maroc. En effet, pour des raisons historiques, une personne étrangère ne peut pas acquérir un terrain ayant une vocation agricole.

Néanmoins, une dérogation peut toutefois être accordée par le chef de la région (Wali) lorsque la finalité du projet a une vocation non agricole, notamment industrielle.

Dans ce cas, une autorisation peut être octroyée par les autorités administratives pour permettre à une personne étrangère l'acquisition et l'exploitation d'un terrain dès lors que la vocation non agricole du projet d'investissement aura été démontrée.

C'est pourquoi, il est essentiel, lors de l'acquisition d'un terrain, de s'assurer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de sa nature et de sa destination exacte, afin de prévenir tout risque de contentieux.



4. FISCALITÉ

4.1 - VUE D'ENSEMBLE

Le système fiscal marocain repose sur un cadre codifié, principalement régi par le Code général des impôts et mis à jour chaque année par la loi de finances. Il comprend des impôts directs et indirects, applicables selon la nature, la forme juridique, l'activité et la localisation de l'entreprise.

Les entreprises sont principalement concernées par l'impôt sur les sociétés (IS), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe professionnelle. D'autres prélèvements peuvent s'appliquer selon le secteur (droits de timbre, droits d'enregistrement, retenues à la source, etc.).

Le Maroc a mis en place certains régimes fiscaux incitatifs pour encourager l'investissement, notamment en zone franche, dans les zones d'accélération industrielle ou sous le statut *Casablanca Finance City* (CFC).

L'administration fiscale est centralisée sous l'autorité de la Direction générale des impôts (DGI), avec une digitalisation croissante des procédures déclaratives.

4.2 - LA FISCALITÉ APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS AU MAROC

Le système fiscal marocain impose aux sociétés un ensemble de taxes directes, indirectes et locales encadrant leurs activités économiques.

4.2.1 Impôt sur les sociétés (IS)

L'IS est le principal impôt sur les bénéfices des entreprises. Pour l'exercice 2025, les

taux applicables sont les suivants :

- 17,5 % pour un bénéfice jusqu'à 300.000 MAD ;
- 20 % pour un bénéfice entre 300.001 et 1.000.000 MAD ;
- 22,75 % pour un bénéfice entre 1.000.001 et 100.000.000 MAD ;
- 34 % pour un bénéfice supérieur à 100.000.000 MAD.

Des régimes dérogatoires s'appliquent à certaines sociétés : celles installées en zones d'accélération industrielle ou bénéficiant du statut CFC sont imposées à 20 %, tandis que les établissements financiers et assurances sont portés progressivement à un taux de 40 % d'ici 2026. Le montant de l'IS ne peut être inférieur à la cotisation minimale fixée à un montant de 3.000 dirhams et à un taux équivalent à 0,25 % pour les opérations effectuées par les sociétés commerciales portant sur : les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité et les médicaments et de 0,5 % pour toutes les autres activités, sauf pendant les 36 premiers mois d'activité.

4.2.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA, impôt indirect sur la consommation, s'applique à toutes les opérations commerciales. Le taux normal est de 20 % tandis que des taux réduits (7 %, 10 %, 14 %) existent selon les secteurs.

Le taux intermédiaire est de 14 % et concerne notamment le transport de voyageurs et de marchandises, le beurre et le thé.

Le taux réduit est de 10 % et s'applique aux opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place ainsi qu'aux opérations de prestations de logement réalisées par les hôtels accueillant des voyageurs.

Le taux super-réduit est de 7 % et s'applique à la plupart des factures d'eau et d'électricité, aux produits pharmaceutiques et aux fournitures scolaires.

Les entreprises assujetties déclarent et versent la TVA mensuellement ou trimestriellement, et peuvent déduire la TVA grevant leurs achats professionnels.

4.2.3 Taxe professionnelle (patente)

La taxe professionnelle (anciennement également appelée la « patente ») est assise sur la valeur locative des locaux, machines et équipements. Les entreprises naissantes bénéficient d'une exonération de cinq ans. Elle s'applique ensuite selon un barème : de 10, 20 et 30 %, selon la catégorie d'activité, et concerne toute entreprise rentable au Maroc, sauf exception faite à certains secteurs d'activités.

4.2.4 Droits d'enregistrement

L'enregistrement est une formalité à laquelle la loi soumet certains actes et conventions. Les droits d'enregistrement interviennent notamment lors de la constitution de la société, des augmentations de capital, des cessions de parts sociales ou encore des actes portant acquisition d'un immeuble. Les droits peuvent être fixes (1.000 dirhams) ou proportionnels : 1 % du capital pour un minimum de 1.000 MAD pour la constitution de société, 4 % pour l'acquisition de locaux construits,

par des personnes physiques ou morales, que ces locaux soient destinés à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, 5 % pour les actes et conventions portant acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels terrains, et jusqu'à 6 % pour les actes et conventions portant acquisition d'immeubles par les établissements de crédit et organismes assimilés, *Bank Al Maghrib*, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurance et de réassurances que ces immeubles soient destinés à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif.

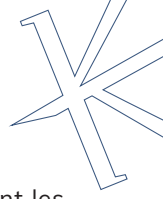
Sont notamment exonérés de droit d'enregistrement les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisés par apports en numéraire ou en nature, ainsi que les actes portant acquisition de terrains nus destinés à la construction d'établissements hôteliers.

Certains régimes préférentiels (zones franches, CFC, etc.) permettent des exonérations temporaires de ces droits.

4.2.5 Contribution sociale de solidarité

Les sociétés ayant un bénéfice net imposable supérieur à 1 million MAD sont assujetties à cette contribution supplémentaire, calculée selon un barème progressif qui peut atteindre entre 1,5 % et 5 % du bénéfice.

Cet impôt a été introduit par la loi de finances 2022 pour l'année 2022, puis a été reconduit l'année suivante au titre des années 2023, 2024 et 2025.



4.2.6 Respect des obligations déclaratives

Chaque société doit déposer une déclaration de résultat, accompagner son bilan comptable, régler des acomptes provisoires (quatre paiements par an) et verser la TVA périodiquement. Le non-respect de ces échéances peut déclencher des pénalités, des intérêts et un contrôle fiscal.

4.3 - LES RÉGIMES FISCAUX PRÉFÉRENTIELS AU MAROC

Le Maroc a mis en place plusieurs régimes fiscaux incitatifs pour attirer les investisseurs, soutenir l'export, développer certains secteurs stratégiques et renforcer la compétitivité des entreprises. Ces régimes offrent des exonérations d'impôts, des taux réduits, ou des avantages spécifiques selon la localisation ou l'activité exercée.

4.3.1 Régime fiscal en zone franche (zones d'accélération industrielle)

Les entreprises ayant une activité exportatrice à caractère industriel ou commercial sont autorisées à s'installer en zone franche, désormais appelées zones d'accélération industrielle, afin de bénéficier d'un régime fiscal très avantageux.

Conformément à la loi 19-94 relative aux zones franches d'exportation, elles sont exonérées de :

- Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes de constitution de société, d'augmentation du capital et d'acquisition par les entreprises de terrains nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

- De l'impôt des patentes pendant les quinze premières années consécutives d'exploitation ;
- De taxe urbaine applicable aux immeubles, machines et appareils affectés à l'exercice des activités de l'entreprise pendant les quinze premières années consécutives d'exploitation ;
- De la TVA sur les produits livrés et les prestations de service rendues aux zones franches d'exportation ;
- De l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premières années à compter du début de leur activité. Ensuite, elles sont imposées au taux réduit de 15 %, quel que soit le montant de leur bénéfice.

Pour en bénéficier, il faut s'installer dans une zone géographiquement délimitée, obtenir un agrément administratif, et réaliser une activité éligible à l'exportation.

4.3.2 Statut Casablanca Finance City (CFC)

Le statut CFC est un label accordé aux entreprises opérant dans les services financiers, le conseil, ou en tant que sièges régionaux de groupes internationaux. Il leur donne accès à un régime fiscal simplifié et à des avantages réglementaires importants.

Les sociétés agréées CFC sont exonérées d'impôt sur les sociétés pendant 5 ans, puis imposées à un taux fixe de 20 % à partir de la sixième année. Le statut ouvre aussi droit à des facilités pour l'embauche de salariés étrangers, le transfert de devises, l'accès à des baux spécifiques, ainsi qu'à une meilleure visibilité à l'international.

L'obtention du statut nécessite un dossier auprès de la Commission CFC et le respect de critères liés à la nature des activités et à l'engagement à opérer au niveau régional ou international.

4.3.3 Autres régimes incitatifs sectoriels

Le Code général des impôts prévoit d'autres avantages fiscaux sectoriels :

- Les entreprises agricoles bénéficient d'une exonération temporaire d'impôt sur les sociétés, selon leur chiffre d'affaires ;
- Les entreprises hôtelières et minières exportatrices peuvent bénéficier d'un taux réduit de 20 % ;
- Les centres d'externalisation et de services informatiques (BPO, IT, call centers) orientés vers l'export peuvent aussi accéder au taux réduit de 20 % ;
- Les entreprises nouvellement créées sont exonérées de la taxe professionnelle pendant cinq ans, ce qui allège les charges locales au démarrage.

Certains projets peuvent également bénéficier de conventions d'investissement signées avec l'État, ouvrant droit à des exonérations supplémentaires sur les droits de douane, la TVA ou les droits d'enregistrement.

4.3.4 Fiscalité internationale et investissement étranger

Une charte d'investissement renouvelée

La nouvelle Charte de l'investissement, issue de la loi-cadre n°03-22, introduit un ensemble d'avantages visant à encourager l'investissement. Elle prévoit notamment des incitations fiscales qui varient en fonction de la région d'implantation, du

secteur d'activité et de la taille du projet.

En outre, une prime de performance est accordée aux entreprises qui se distinguent par leurs exportations ou leur capacité à créer des emplois.

L'État offre également la possibilité de signer des conventions d'investissement adaptées aux besoins spécifiques des porteurs de projet.

Enfin, la simplification des démarches est assurée grâce à un guichet unique mis en place via les Centres Régionaux d'Investissement (CRI). Ces dispositifs contribuent à alléger les coûts liés à l'installation et au fonctionnement des investisseurs étrangers.

Un réseau étendu de conventions fiscales internationales

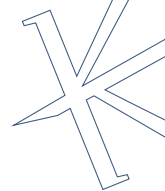
Le Maroc a signé plus de 60 conventions fiscales bilatérales avec ses principaux partenaires économiques (France, Espagne, Émirats, États-Unis, Chine). Ces conventions évitent la double imposition, facilitent les échanges de renseignements fiscaux, et garantissent la sécurité juridique des investisseurs étrangers.

Une administration fiscale digitalisée et modernisée

Le Maroc a mis en place la plateforme « SIMPL » permettant :

- La déclaration en ligne ;
- Le paiement électronique ;
- Le suivi des remboursements ;
- Le dépôt de réclamations.

Ce système réduit les délais, en renforçant la transparence et la confiance.



Un cadre fiscal en conformité avec les standards internationaux

Le Maroc est membre actif du cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Le Maroc s'engage à la transparence fiscale, à l'échange d'informations et à la lutte contre l'évasion fiscale. Ces réformes renforcent la crédibilité et la conformité du système marocain auprès des investisseurs internationaux.





5. RÉGLEMENTATION DES CHANGES

5.1 - L'OFFICE DES CHANGES

L'Office des changes est l'autorité administrative marocaine chargée de la réglementation et du contrôle des opérations de change, ainsi que de la collecte et du traitement des statistiques relatives aux relations économiques et financières avec l'étranger. Placé sous la tutelle du ministère chargé des Finances, il veille à la bonne application de la réglementation des changes et à l'accompagnement des opérateurs économiques dans leurs opérations internationales.

Cette institution joue un rôle clé dans le développement du climat des affaires, en adaptant continuellement ses instructions aux évolutions économiques et aux besoins des investisseurs. Il peut accorder ou retirer des autorisations, approuver certains types d'opérations ou exiger leur déclaration préalable. Il est également compétent pour catégoriser les opérateurs selon des critères définis, leur permettant de bénéficier de régimes plus souples.

5.2 - L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS DE CHANGE (IGOC) ET SON CHAMP D'APPLICATION

L'Instruction Générale des Opérations de Change (IGOC) est le document de référence qui encadre l'ensemble des opérations financières entre le Maroc et l'étranger. Publiée et actualisée par l'Office des Changes, elle précise les opérations pouvant être réalisées librement par les

résidents et les non-résidents, ainsi que les modalités de leur exécution.

L'IGOC s'applique à toutes les personnes physiques et morales marocaines ou étrangères qui effectuent des opérations en devises ou en dirhams convertibles au Maroc ou avec l'étranger. Toute opération de change non expressément prévue par l'IGOC reste soumise à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

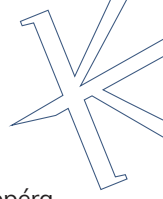
Elle distingue entre les opérations courantes (*liées aux échanges de biens, services et revenus*) et les opérations en capital (*investissements, financements, placements, etc.*).

5.3 - LES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

5.3.1 Les opérations en capital des étrangers et des non-résidents

Les étrangers et les non-résidents sont autorisés à investir au Maroc dans les conditions prévues par l'IGOC. L'investissement peut prendre plusieurs formes : apports en capital, souscription à des parts sociales, acquisition de titres cotés ou non cotés, achats immobiliers professionnels ou touristiques, etc. Il doit être financé par des apports en devises, transférés via les circuits bancaires.

L'investissement étranger donne droit à des garanties de transfert des revenus (dividendes, loyers, intérêts), du produit de cession ou de liquidation, ainsi qu'en cas de succession. Ces transferts doivent être



effectués par les banques sur la base de justificatifs précis. L'investisseur étranger est tenu de conserver les pièces attestant du financement en devises de son investissement et de présenter les documents requis pour chaque opération.

5.3.2 Les opérations en capital des résidents

Les résidents marocains (personnes physiques ou morales) peuvent également effectuer des investissements à l'étranger, sous certaines conditions. Ces investissements peuvent porter sur des participations dans des sociétés étrangères, des acquisitions immobilières, ou encore des placements financiers (par exemple, via des OPCVM ou des compagnies d'assurance).

Ces opérations sont strictement encadrées par l'IGOC. Elles peuvent nécessiter une autorisation préalable ou être réalisées dans la limite de plafonds fixés selon la nature de l'opérateur (entreprise, personne physique, institution financière) et du type d'opération. Le respect des formalités préalables (remise de documents justificatifs, déclaration, etc.) est obligatoire pour bénéficier des facilités de transfert des revenus et produits de cession.

5.4 - LA PROCÉDURE D'AUTORISATION PAR L'OFFICE DES CHANGES

Certaines opérations de change, lorsqu'elles ne sont pas expressément prévues ou encadrées par l'IGOC, demeurent soumises à une autorisation préalable de l'Office des Changes. Cette autorisation constitue un acte administratif individuel,

délivré sur demande expresse de l'opérateur, permettant la réalisation d'une opération spécifique.

L'obligation d'autorisation s'applique notamment aux opérations non couvertes par l'IGOC, telles que l'ouverture de comptes à l'étranger par des résidents, la constitution d'avoirs à l'étranger, les règlements par voie de compensation, ou encore certaines formes de financements transfrontaliers.

La demande d'autorisation doit être adressée à l'Office des Changes par l'intermédiaire de la banque domiciliaire de l'opération, accompagnée de l'ensemble des justificatifs requis selon la nature de l'opération projetée. L'Office peut demander des informations complémentaires ou refuser l'autorisation si l'opération envisagée contrevient à la réglementation en vigueur ou présente un risque financier, fiscal ou de blanchiment.

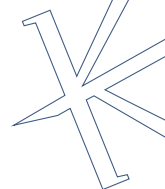
Dans un souci de modernisation et de fluidité des échanges, l'Office des Changes privilégie désormais un traitement digitalisé des demandes via sa plateforme en ligne. Les opérateurs peuvent également suivre l'état d'avancement de leur dossier.

En cas de non-conformité aux exigences réglementaires de l'Office des changes, les contrevenants s'exposent à des amendes significatives. Plus généralement, toute opération doit respecter la réglementation des changes, qui prévoit un encadrement strict mais autorise néanmoins le rapatriement des capitaux, sous réserve du respect des procédures.

En cas de refus administratif, plusieurs voies s'offrent à l'opérateur économique : contester la décision devant le tribunal administratif, adapter ou renégocier le contrat, ou encore solliciter directement l'Office des changes afin d'obtenir des éclaircissements sur le refus prononcé.

En pratique, la solution repose souvent sur un dialogue soutenu et des négociations avec les services compétents de l'Office des changes, dans le but de trouver un terrain d'entente permettant la réalisation des opérations.





6. DROIT DU TRAVAIL

6.1 - DROIT APPLICABLE

Le droit du travail au Maroc est régi par la loi n° 65-99 formant le Code du travail, entrée en vigueur le 8 mai 2004 et renforcée par une réforme en 2011. Ce texte encadre les relations entre employeurs et salariés, fixe les conditions de travail, de rémunération, de résiliation des contrats, et assure la protection des droits fondamentaux des travailleurs. Le Code du travail marocain consacre le principe du dialogue social tripartite (Etat, employeurs, salariés). Il s'applique aussi bien aux employeurs marocains qu'aux entreprises étrangères établies au Maroc.

Son application est précisée par plusieurs décrets importants, notamment ceux relatifs à la durée légale du travail (décret n° 2-04-569 du 29 décembre 2004), relatifs au délai de préavis pour la rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée (décret n° 2-04-469 du 29 décembre 2004), fixant la liste des jours de fêtes payés dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions libérales et les exploitations agricoles et forestières (décret n° 2-4-426 du 29 décembre 2004), organisant le repos hebdomadaire (décret n° 2-04-513 du 29 décembre 2004), fixant les conditions devant être mises en place pour faciliter le travail de nuit des femmes (décret n° 2-04-568 du 29 décembre 2004), ou encore fixant les conditions d'emploi des salariés au-delà de la durée normale de travail (décret n° 2-04-570 du 29 décembre 2004).

Ces décrets sont essentiels car ils précisent concrètement les modalités d'application du Code du travail et constituent des références incontournables pour les employeurs et les salariés.

6.2 - CONTRAT DE TRAVAIL

La validité du contrat de travail est subordonnée aux conditions relatives au consentement et à la capacité des parties à contracter ainsi qu'à l'objet et à la cause du contrat, telles qu'elles sont fixées par le Code des obligations et contrats.

En droit marocain, l'existence d'un contrat de travail écrit n'est pas une condition essentielle à la validité de la relation de travail, mais la rédaction d'un écrit demeure fortement recommandée afin de sécuriser les droits et obligations des parties.

Le contrat de travail peut être à durée indéterminée (CDI), à durée déterminée (CDD), ou encore saisonnier.

Pour un contrat à durée indéterminée (CDI), la période d'essai est de :

- 3 mois pour les cadres ;
- 1,5 mois pour les employés ;
- 15 jours pour les ouvriers.

Elle est renouvelable une seule fois.

Pour un contrat à durée déterminée (CDD), la période d'essai ne peut excéder :

- 1 jour par semaine travaillée, dans la limite de 2 semaines si le contrat dure moins de 6 mois ;
- 1 mois si le contrat dure plus de 6 mois.

Des durées inférieures peuvent être fixées par le contrat, une convention collective ou le règlement intérieur.

6.3 - CONDITIONS DE TRAVAIL

6.3.1 Heures de travail, pauses et jours non-travaillés légaux

En principe, la durée légale du travail au Maroc est de 2.288 heures par an, soit 44 heures par semaine (article 184 du Code du travail marocain). Elle peut être répartie de manière égale ou inégale sur l'année.

Le salarié a droit à au moins une pause quotidienne et bénéficie des jours fériés légaux, tels que les fêtes religieuses et nationales, précisés par décret.

Il doit être accordé obligatoirement aux salariés un repos hebdomadaire d'au moins vingt-quatre heures allant de minuit à minuit. Le repos hebdomadaire doit être accordé simultanément à tous les salariés d'un même établissement.

Les heures effectuées au-delà de la durée normale sont considérées comme heures supplémentaires et donnent lieu à une majoration de salaire (articles 196 à 202 du Code du travail marocain) :

- De 25 % entre 6h et 21h (activités non agricoles) ;
- De 50 % entre 21h et 6h (activités non agricoles) et entre 5 heures et 20 heures pour les activités agricoles ;
- De 50 % si elles sont effectuées entre 21h et 6h pour les activités non agricoles et entre 20h et 5h pour les activités agricoles ;

- De 50 % ou 100 % si elles sont effectuées pendant le jour de repos hebdomadaire.

Elles doivent être justifiées par un besoin exceptionnel ou d'intérêt national et payées avec le salaire mensuel.

6.3.2 Congés payés et congés spéciaux

Congés payés

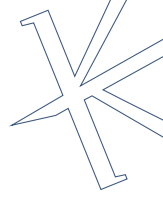
Sauf dispositions plus favorables du contrat de travail, de la convention collective de travail, du règlement intérieur ou des usages, tout salarié acquiert un congé annuel payé après 6 mois de service continu (article 231 du Code du travail marocain). Il bénéficie d'1,5 jour ouvrable par mois de travail, avec une augmentation tous les 5 ans de service (+1,5 jour).

Le congé peut être fractionné ou cumulé sur deux années consécutives sous certaines conditions. Toutefois, le fractionnement du congé annuel payé ne peut avoir pour effet de réduire la durée du congé annuel du salarié à une période inférieure à douze jours ouvrables incluant deux jours de repos hebdomadaire (article 240 du Code du travail marocain).

Congés spéciaux

En plus du congé annuel, les salariés peuvent bénéficier de congés spéciaux prévus par le Code du travail marocain.

À l'occasion de chaque naissance survenue dans son foyer, un salarié a droit à un congé de trois jours, entièrement rémunéré (articles 269 et 270 du Code du travail marocain). Ce congé ne nécessite pas de condition d'ancienneté particulière.



Lorsqu'un salarié est empêché de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident, il doit avertir son employeur dans un délai de quarante-huit heures, sauf en cas de force majeure, et justifier son absence par un certificat médical (article 271 du Code du travail marocain). Cette absence est alors considérée comme légitime.

Le salarié peut également s'absenter ponctuellement pour faire face à des événements familiaux particuliers. Ces permissions d'absence sont prévues à l'article 274 du Code du travail marocain et sont généralement encadrées par le contrat de travail, le règlement intérieur ou une convention collective applicable dans l'entreprise.

6.3.3 Rémunération

Le salaire est librement fixé par accord direct entre les parties ou par convention collective de travail, sous réserve des dispositions légales relatives au salaire minimum légal (article 345 du Code du travail marocain).

Le salaire comprend le salaire de base et ses accessoires (primes, avantages en nature) à l'exclusion des allocations familiales ou remboursements.

Le SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) est régulièrement révisé par décret. À partir du 1^{er} janvier 2025, le SMIG applicable aux secteurs non agricoles connaîtra une hausse de 5 %, portant la rémunération nette mensuelle à 3.045 dirhams et le taux horaire minimum à 17,10 dirhams.

Le salaire doit être versé au moins une fois par mois et inscrit sur un bulletin de paie.

6.4 - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

6.4.1 Rupture du contrat durant la période d'essai

Pendant la période d'essai, l'employeur comme le salarié peuvent mettre fin librement au contrat de travail, sans avoir à justifier d'un motif ni verser d'indemnité. Toutefois, si la rupture intervient après une semaine de travail et en l'absence de faute grave du salarié, un préavis est obligatoire. Ce délai est de deux jours si le salarié est rémunéré à la journée, à la semaine ou à la quinzaine, et de huit jours s'il est payé au mois.

6.4.2 La rupture conventionnelle

Au Maroc, la rupture conventionnelle du contrat de travail n'est pas reconnue en tant que telle dans le Code du travail. En effet, la cessation du contrat y est envisagée principalement sous l'angle du litige entre l'employeur et le salarié, ce qui implique en principe l'existence d'un différend donnant lieu à réparation.

Cependant, le droit marocain prévoit la possibilité de conclure une transaction (articles 1098 à 1116 du *Dahir* des obligations et des contrats), par laquelle les parties mettent fin à un litige existant ou préviennent un conflit à naître. Cette voie est couramment utilisée en pratique dans le domaine du travail pour organiser, d'un commun accord, la fin d'un contrat à durée indéterminée. La transaction permet ainsi de sécuriser juridiquement la rupture amiable, à condition qu'elle soit constatée par écrit et signée par les deux parties.

6.4.3 La démission

Le salarié peut mettre fin à son contrat de travail à tout moment, au moyen d'une démission portant la signature légalisée par l'autorité compétente (article 34 du Code du travail marocain).

Cependant, le démissionnaire doit respecter un délai de préavis, sauf en cas de faute grave de l'employeur. Le délai de préavis est fixé par décret, ou encore par le contrat de travail, les conventions collectives, le règlement intérieur et l'usage. Elle ne peut être inférieure à 8 jours, et toute clause fixant un délai de préavis inférieur est nulle.

L'absence de préavis peut entraîner une indemnité compensatoire.

6.4.4 Le licenciement pour motif personnel

L'employeur peut procéder à un licenciement individuel, pour motif disciplinaire ou économique, à condition de respecter la procédure prévue (entretien préalable, notification écrite, justification). Le licenciement abusif donne droit à une indemnité de licenciement, de préavis et de dommages et intérêts (articles 62 à 74 du Code du travail marocain).

6.4.5 Licenciement pour motifs technologiques, structurels ou économiques et fermeture des entreprises

Le licenciement économique au Maroc concerne exclusivement les salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) et intervient en cas de difficultés économiques, de mutations technologiques ou de réorganisations structurelles affectant

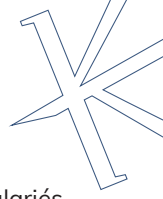
l'activité de l'entreprise. Contrairement au licenciement pour motif personnel, il peut toucher plusieurs salariés simultanément.

Pour être valable, le licenciement économique doit respecter une procédure encadrée. L'employeur doit d'abord consulter les représentants du personnel, leur exposer les motifs économiques et les mesures envisagées pour limiter les effets du licenciement, notamment en termes d'indemnisation et de reclassement. Ces représentants ont un rôle central : ils participent aux négociations, suivent la procédure et accompagnent les salariés concernés.

Après cette consultation, l'employeur doit obtenir une autorisation administrative préalable auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province. Cette autorisation est indispensable ; en son absence, le licenciement est nul.

Par ailleurs, l'employeur doit justifier, avec des critères objectifs tels que l'ancienneté, la qualification ou les charges familiales, le choix des salariés concernés. Une fois la décision arrêtée, chaque salarié doit être informé individuellement, idéalement lors d'un entretien avec les représentants du personnel, avant la notification officielle par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, en pratique, les licenciements économiques nécessitent l'intervention et le contrôle de l'inspection du travail. Cette dernière particularité n'existe pas en droit français, où il n'est pas commun de voir intervenir des organes de l'inspection du travail pour organiser un licenciement économique.



Si le contrôle judiciaire des motifs économiques reste limité, la procédure impose à l'employeur une exigence de transparence, de dialogue social et de justification rigoureuse, conditions essentielles à la légalité du licenciement économique.

6.5 - L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS AU MAROC

Les modalités d'embauche des étrangers au Maroc sont régies par les articles 516 et suivants du Code du travail marocain.

Tout employeur souhaitant recruter un salarié étranger doit obligatoirement obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation prend la forme d'un visa apposé sur le contrat de travail, et la date du visa correspond à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Toute modification ultérieure du contrat de travail nécessite également l'obtention d'un visa, conformément aux dispositions du même article. Par ailleurs, l'autorité gouvernementale chargée du travail se réserve le droit de retirer cette autorisation à tout moment.

Le contrat de travail destiné aux salariés étrangers doit impérativement respecter le modèle établi par cette autorité. Il doit notamment prévoir que, en cas de refus d'octroi de l'autorisation mentionnée à l'article 516, l'employeur s'engage à prendre à sa charge les frais liés au retour du salarié étranger dans son pays d'origine ou dans le pays où il résidait précédemment.

Par ailleurs, d'un point de vue international, il faut noter que le Maroc a ratifié la majorité des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) : liberté syndicale, non-discrimination, interdiction du travail forcé et du travail des mineurs, etc.

Ces engagements renforcent la crédibilité du Royaume, notamment auprès des investisseurs soucieux de la conformité sociale et des critères ESG (Environnement-Social-Gouvernance).





7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Au Maroc, la protection de la propriété industrielle relève de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC), tandis que le droit d'auteur est géré par le Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA).

En matière de propriété industrielle et commerciale, l'OMPIC assure notamment :

- La tenue des registres nationaux de propriété industrielle : marques, brevets, dessins et modèles industriels, indications géographiques et appellations d'origine ;
- La gestion du registre central du commerce, recensant les entreprises exerçant une activité commerciale au Maroc (personnes physiques et morales) ;
- La diffusion de l'information juridique, technique et commerciale : extraits des registres, publications officielles, bilans, copies d'actes, état de la technique des brevets, etc.

L'OMPIC s'inscrit ainsi comme un acteur central de l'écosystème économique national, en facilitant la valorisation des actifs immatériels et le développement d'un environnement propice aux affaires.

Le Maroc a ratifié plusieurs conventions internationales majeures en matière de propriété intellectuelle et de protection des droits. Parmi elles figurent l'Accord de Paris de 1883 et la Convention de Berne de 1886 qui assurent la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le pays est également partie aux accords de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et a adhéré à des traités essentiels tels que le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le Protocole de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques. Plus récemment, le Maroc a ratifié le Traité de Singapour sur le droit des marques ainsi que l'Acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant les dessins et modèles industriels, témoignant de son engagement à se conformer aux standards internationaux dans ce domaine.

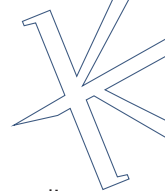
Ce système joue un rôle clé dans la compétitivité économique, en incitant à la création, à l'innovation et à l'investissement.

7.2 - LA PROCÉDURE DE DÉPÔT DE BREVET D'INVENTION AU MAROC

Le dépôt d'un brevet au Maroc s'effectue auprès de l'OMPIC (Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale) selon une procédure en plusieurs étapes encadrée par le Code de la propriété industrielle.

La demande déposée fait d'abord l'objet d'un examen administratif de conformité formelle.

L'OMPIC établit ensuite un rapport de recherche préliminaire accompagné d'une opinion sur la brevetabilité, notifiée au déposant, lequel dispose alors d'un délai de trois mois pour présenter ses observations ou modifier ses revendications. L'Office peut ensuite à son tour émettre de nouvelles observations, auxquelles le



déposant doit répondre dans un délai de deux mois.

Passé un délai de dix-huit mois à compter du dépôt, la demande ainsi que le rapport de recherche préliminaire sont publiés, ouvrant la possibilité pour des tiers de formuler des observations dans les deux mois suivants.

À l'issue de cette phase contradictoire, l'OMPIC établit un rapport de recherche définitif et rend une opinion finale sur la brevetabilité. Sur cette base, l'Office peut délivrer le brevet ou rejeter la demande, totalement ou partiellement, le déposant conservant la faculté de présenter des observations contre un rejet.

7.3 - LE DÉPÔT DE MARQUE AU MAROC

La procédure d'enregistrement d'une marque au Maroc est encadrée par les articles 133 et suivants de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété industrielle. Elle s'articule autour de six étapes essentielles, depuis la préparation du dépôt jusqu'à l'enregistrement définitif.

Au Maroc, le dépôt d'une marque s'effectue auprès de l'OMPIC, après avoir vérifié qu'aucun signe identique ou similaire n'est déjà enregistré pour les produits ou services visés. Ces derniers doivent être classés selon la classification internationale de Nice, ce qui permet de définir précisément l'étendue de la protection.

La demande peut être déposée directement auprès de l'OMPIC, de ses antennes régionales, via certains espaces de service ou encore en ligne. Elle doit com-

prendre le formulaire M1 dûment rempli, les reproductions de la marque et le paiement des droits requis. Un récépissé est remis immédiatement, mais tout dossier incomplet est déclaré irrecevable.

Une fois déposée, la demande fait l'objet d'un examen de forme et de fond par l'OMPIC dans un délai de trois mois, prorogeable de deux mois. Puis, en cas de conformité, une publication officielle au Catalogue Officiel des Marques permettant aux tiers de s'opposer dans un délai de deux mois.

Si aucune opposition n'est formulée, la marque est enregistrée et un certificat est délivré. Ce droit exclusif d'exploitation est valable dix ans et peut être renouvelé indéfiniment par périodes successives de dix ans, à condition de respecter les formalités prévues.

7.4 - LE DÉPÔT DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS (DMI) AU MAROC

Le droit de protection sur un dessin ou modèle industriel (DMI) au Maroc n'est acquis qu'à condition d'en demander l'enregistrement préalable auprès de l'OMPIC. Ce droit vise à protéger l'apparence d'un produit (forme, ornementation, texture, etc.) contre la reproduction non autorisée.

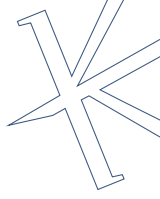
Au Maroc, toute personne physique ou morale disposant d'un domicile ou d'un établissement industriel ou commercial peut déposer un dessin ou modèle auprès de l'OMPIC. Les non-résidents doivent obligatoirement désigner un mandataire domicilié au Maroc.

La demande s'effectue auprès de l'OMPIC sur place au siège ou dans l'une des antennes régionales ou encore en ligne. Il est essentiel que le dépôt intervienne avant toute divulgation ou exploitation publique, afin de garantir le bénéfice de la protection.

Le dossier doit comprendre le formulaire D1 de dépôt dûment rempli, des reproductions graphiques ou photographiques du dessin ou modèle, ainsi que le paiement des droits exigibles.

Après examen, l'OMPIC procède à la publication et à l'enregistrement, conférant un droit exclusif pour une durée initiale de cinq ans. Cette protection peut être renouvelée par périodes successives de cinq ans, jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans.





8. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

8.1 - LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DONNÉES

La protection des données à caractère personnel au Maroc est encadrée par la loi n° 09-08 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cette loi a pour objectif de garantir un équilibre entre la protection de la vie privée et les nécessités économiques des acteurs publics et privés. Elle vise à protéger la vie privée, tout en permettant le développement du numérique et de l'économie des données, facteur clé d'attractivité pour les investisseurs étrangers. L'État a intégré la protection des données comme pilier de sa stratégie nationale de transformation numérique (Maroc Digital 2030).

Cette loi s'inspire directement des principes européens (Directive 95/46/CE), renforcés depuis une volonté d'alignement progressif sur le RGPD européen (Règlement général sur la protection des données). Le Maroc est notamment membre de plusieurs réseaux internationaux de protection des données, dont le Réseau Francophone des autorités de protection des données personnelles.

Les données à caractère personnel sont définies comme toute information, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, permettant d'identifier, directement ou indirectement, une personne physique. Cela comprend

notamment les noms, adresses, adresses e-mail, numéros de téléphone, informations biométriques, images, signatures, numéros de carte d'identité, ou encore des données relatives à la situation familiale, professionnelle ou financière.

Tout traitement de ces données — qu'il soit automatisé ou non — est soumis à des principes de licéité, de loyauté, de finalité déterminée, de proportionnalité et de sécurité. Ce régime s'applique dès lors que le responsable du traitement est établi au Maroc, ou que les moyens automatisés ou non de traitement y sont situés.

La Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP) est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller à la bonne application de cette loi. Elle exerce une mission de contrôle, de régulation, d'accompagnement, et de sanction.

À titre d'illustration, plusieurs traitements de données à caractère personnel sont expressément soumis au contrôle de la CNDP. C'est notamment le cas de l'installation d'un système de vidéosurveillance, qui nécessite une déclaration préalable. De même, lorsqu'un employeur utilise des technologies permettant de déterminer les coordonnées géographiques des véhicules de fonction de ses salariés, il doit effectuer une déclaration ou solliciter une autorisation, selon la nature du dispositif. De surcroît, l'utilisation de données biométriques pour contrôler l'accès à un ou

plusieurs sites que le responsable du traitement entend sécuriser est également soumise à une autorisation préalable de la CNDP.

8.2 - LES OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

8.2.1 Les obligations générales du traitement des données personnelles

Les entreprises traitant des données personnelles sont soumises à plusieurs obligations, que les données concernent leurs clients, leurs salariés ou les visiteurs de leurs sites internet.

Tout traitement doit reposer sur une base légale claire, telle que le consentement de la personne concernée, l'exécution d'un contrat, le respect d'une obligation légale ou encore la poursuite d'un intérêt légitime.

Le consentement doit, en principe, être libre, spécifique et éclairé, mais il n'est pas requis lorsque le traitement répond à certaines nécessités, comme l'exécution d'un contrat, le respect de la loi, la sauvegarde d'intérêts vitaux, l'accomplissement d'une mission d'intérêt public ou un intérêt légitime qui ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des personnes.

Les finalités du traitement doivent être déterminées, explicites, légitimes, proportionnées, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire. Les données doivent être exactes et mises à jour, et ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités.

Les personnes concernées doivent être informées, au moment de la collecte, de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies, des destinataires des données, de la durée de conservation, ainsi que de l'existence de leurs droits (accès, rectification, opposition, suppression). Ces droits doivent être faciles à exercer et traités dans des délais raisonnables.

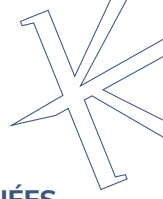
8.2.2 Les obligations du responsable de traitement

Les entreprises doivent assurer la sécurité et la confidentialité des données qu'elles traitent, y compris lorsqu'elles font appel à un sous-traitant.

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, les entreprises jouent le rôle de responsable de traitement. La loi 09-08 définit le responsable de traitement comme étant « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ».

En d'autres termes, le responsable de traitement est l'entreprise ou l'entité publique qui détermine l'usage des données personnelles. Il en définit les objectifs – c'est-à-dire la raison pour laquelle elles sont collectées – ainsi que les moyens mis en œuvre pour leur traitement, que cette responsabilité soit assumée seul ou conjointement avec d'autres.

Toute sous-traitance doit être encadrée par un contrat précisant que le prestataire agit uniquement sur instruction du res-



ponsable du traitement et qu'il respecte les mêmes obligations de sécurité. Le niveau de protection mis en place doit être adapté à la nature des données et aux risques liés à leur traitement.

L'obligation de déclaration préalable

En principe, tout traitement de données personnelles doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNDP au moyen de formulaires disponibles sur son site, précisant notamment l'identité du responsable, les finalités, les catégories de données, les destinataires, la durée de conservation et les mesures de sécurité.

Une fois le dossier vérifié, la CNDP délivre un récépissé dans un délai de 24 heures, permettant de commencer le traitement.

En cas de risque pour la vie privée ou les droits fondamentaux, elle peut toutefois soumettre le traitement à une procédure d'autorisation, notifiée dans un délai de huit jours.

L'obligation de demande d'autorisation

Dans certains cas, la demande d'autorisation est obligatoire, notamment pour les traitements de données sensibles, génétiques, liées à des infractions, utilisant le numéro de la carte d'identité nationale, ou encore en cas d'interconnexion de fichiers à des fins différentes.

Le traitement de ces demandes par la CNDP prend en moyenne environ deux mois.

Toute communication des données à des tiers doit être encadrée par un contrat conforme à la loi et faire l'objet, dans certains cas, d'une autorisation préalable de la CNDP, en particulier pour les transferts de données à l'étranger.

8.3 - LE TRANSFERT DE DONNÉES À L'ÉTRANGER

Le transfert de données personnelles à l'étranger est soumis à des règles strictes posées par la loi marocaine. Conformément à l'article 43 de la loi n° 09-08, un tel transfert n'est autorisé que si le pays destinataire garantit un niveau de protection adéquat de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes concernées.

L'évaluation du niveau de protection tient compte de la législation du pays concerné, des mesures de sécurité appliquées, de la nature et de l'origine des données, des finalités et de la durée du traitement, ainsi que des garanties institutionnelles en place.

La CNDP a établi, par la délibération n° 236-2015 du 18 décembre 2015, une liste des États considérés comme offrant un niveau de protection suffisant. Lorsque les données sont transférées vers l'un de ces pays, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable. Il suffit de notifier la CNDP en mentionnant le pays de destination.

Si le pays tiers ne figure pas sur la liste des États sûrs, le transfert de données n'est possible qu'exceptionnellement : avec le consentement explicite de la personne concernée, pour des raisons de santé, d'intérêt public, contractuelles ou juridiques, dans le cadre d'accords internationaux, ou sur autorisation spéciale de la CNDP lorsque des garanties adéquates sont mises en place, comme des clauses contractuelles types ou des règles internes (BCR).

Ce cadre vise à garantir que la protection des données personnelles reste effective, même lorsqu'elles sont transférées hors du territoire national.



9. FUSIONS ET ACQUISITIONS (M&A)

9.1 - PROCESSUS GÉNÉRAL

Le processus général d'une fusion et d'une acquisition de société au Maroc diffère assez peu des opérations de même type à l'international et est le suivant :

- Définition de la stratégie et identification de la cible ;
- La due diligence sur le plan juridique, financier et social ;
- Négociation et structuration de l'opération ;
- La consultation des organes sociaux ;
- Obtention des autorisations réglementaires ;
- Clôture de l'opération.

9.2 - DÉFINITION DE LA STRATÉGIE ET IDENTIFICATION DE LA CIBLE

Avant d'entamer une opération de fusion ou d'acquisition, il est essentiel de définir une stratégie claire. Cela inclut la recherche de cibles potentielles correspondant aux objectifs de croissance, de diversification ou de synergies recherchées.

9.3 - DUE DILIGENCE (AUDIT)

La due diligence est la première étape clé de toute opération de fusion ou d'acquisition. Elle permet à l'acquéreur d'examiner en détail les aspects financiers, juridiques, fiscaux, sociaux et opérationnels de la société cible. Cet audit approfondi aide à identifier les risques et à valider la valorisation de l'entreprise cible.

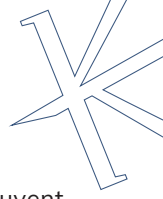
Sur le plan financier et juridique, elle examine la santé financière de l'entreprise, ses contrats, ses litiges éventuels ainsi que ses actifs immatériels comme les brevets et marques. L'aspect fiscal vérifie la régularité des déclarations et paiements, tandis que la dimension sociale contrôle la conformité des contrats de travail, des cotisations et des engagements envers les salariés.

La due diligence s'appuie sur les obligations légales de transparence prévues par la loi et le Code général des impôts, et fournit à l'acquéreur les informations nécessaires pour décider de poursuivre ou non l'opération.

9.4 - NÉGOCIATION ET STRUCTURATION DE L'OPÉRATION

Après la due diligence, l'acquéreur et le vendeur entament les négociations qui aboutissent à la signature d'une lettre d'intention ou « *term sheet* ». Ce document fixe les grandes lignes de l'opération, notamment le prix, les modalités de paiement et les garanties du vendeur pour couvrir d'éventuels risques identifiés ou non lors de la due diligence.

Il peut également prévoir des conditions suspensives, comme l'accord des actionnaires ou l'obtention d'autorisations réglementaires, afin de sécuriser l'opération avant le contrat final. Bien que parfois non contraignant, ce protocole formalise les intentions des parties et prépare la transaction pour les étapes suivantes.



9.5 - LA CONSULTATION DES ORGANES SOCIAUX

L'approbation des organes sociaux est une étape essentielle dans tout processus de fusion ou d'acquisition. Elle assure que les actionnaires ou associés participent à la décision et valident les changements majeurs affectant la structure ou la gouvernance de l'entreprise, conformément aux exigences de transparence prévues par la loi.

Cette approbation repose sur la présentation préalable d'un rapport expliquant les motifs et les impacts de l'opération, accompagné des documents nécessaires pour permettre une décision éclairée.

Sans cette validation, l'opération ne peut être considérée comme légalement valide. Cette consultation protège les intérêts de toutes les parties et constitue une condition préalable avant de poursuivre les démarches réglementaires nécessaires.

9.6 - OBTENTION DES AUTORISATIONS RÉGLEMENTAIRES

Au Maroc, certaines opérations de fusion ou d'acquisition requièrent des autorisations, soit en raison des règles de concurrence, soit en raison de la réglementation spécifique applicable aux secteurs encadrés.

En matière de concurrence, toute opération pouvant influencer ou entraver le marché doit être soumise au Conseil de la concurrence du Maroc, qui s'assure que la transaction ne crée pas de position dominante ni ne limite la concurrence.

Concernant les secteurs réglementés, des

autorisations supplémentaires peuvent être requises auprès des régulateurs sectoriels, comme « *Bank Al-Maghrib* » (la banque centrale du Maroc) pour le secteur bancaire, l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) pour les télécommunications ou l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) pour les assurances.

La soumission de dossiers complets et transparents est alors nécessaire, et l'obtention de ces autorisations peut prendre plusieurs semaines ou mois selon la complexité de l'opération.

Cette étape, lorsqu'elle est requise, assure la légalité et la sécurité de la transaction, tout en rassurant actionnaires, investisseurs, employés et partenaires avant la signature finale et l'intégration post-acquisition.

9.7 - CLÔTURE DE L'OPÉRATION

La signature de l'acte définitif marque la conclusion formelle de la fusion ou de l'acquisition. Pour que l'opération soit juridiquement valide, l'acte doit être enregistré auprès des services fiscaux dans un délai de 30 jours suivant sa signature et faire l'objet des formalités de publicité et d'inscription nécessaires.

Ces démarches assurent la transparence de l'opération et sa reconnaissance par les tiers. Bien que la signature clôture la transaction, la réussite de l'opération dépend également de la phase d'intégration post-acquisition, qui reste essentielle pour assurer la continuité et la bonne gestion de l'entreprise.



10. RÉOLUTION DES LITIGES

10.1 - CONTENTIEUX JUDICIAIRES

10.1.1 Organisation judiciaire

Le système judiciaire au Maroc repose sur une organisation hiérarchisée comprenant les juridictions de première instance, les cours d'appel et la Cour de cassation. La langue de procédure devant les juridictions marocaines est la langue arabe.

Le Code de procédure civile marocain prévoit que les juridictions civiles, commerciales et sociales sont compétentes selon la nature du litige.

Le tribunal de première instance connaît des litiges civils de droit commun, tandis que les tribunaux de commerce sont institués par des textes spécifiques. Les juridictions sociales sont compétentes en matière de litiges du travail et de sécurité sociale.

Les litiges commerciaux sont traités principalement par les tribunaux de commerce, compétents pour connaître des affaires entre commerçants ou relatives aux actes de commerce. Leur compétence territoriale est déterminée en fonction du domicile du défendeur ou du lieu d'exécution du contrat.

Au sommet de l'ordre judiciaire se trouve la Cour de cassation, juridiction suprême chargée d'assurer l'unité de l'interprétation du droit. Elle ne rejuge pas les faits du litige, mais contrôle la correcte application de la loi par les juges du fond.

10.1.2 Procédure judiciaire

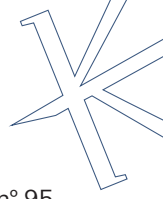
La procédure judiciaire de droit commun débute par le dépôt, en principe par le demandeur, d'un acte introductif d'instance auprès du tribunal compétent. Cette requête expose brièvement les faits du litige, les moyens invoqués et les demandes formulées. Dès réception, le tribunal convoque les parties à une première audience, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Le juge peut inviter les parties à tenter une conciliation avant de débattre du fond, notamment en matière sociale et de statut personnel.

Au fil des audiences suivantes, le juge organise l'échange des conclusions écrites, la production des pièces justificatives, et, le cas échéant, l'audition des témoins ou la désignation d'un expert judiciaire. Ces audiences sont programmées dans des délais aussi rapprochés que possible, en tenant compte du rythme de la procédure et de la disponibilité des parties.

La partie qui s'estime lésée par le jugement peut exercer un recours en appel devant la cour d'appel territorialement compétente, dans un délai de 15 jours tel que prévu par l'article 134 du Code de procédure civile marocain.

L'appel ouvre une nouvelle phase contentieuse, permettant un réexamen du litige en fait et en droit.



10.2 - MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES

Le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges (MARL) permet aux entrepreneurs d'éviter parfois la complexité, les délais et les coûts souvent associés aux procédures judiciaires classiques.

Depuis plusieurs années, le Maroc a considérablement modernisé son cadre juridique en la matière. Après la réforme notable du Code de procédure civile en 2007 (Dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 [30 novembre 2007], portant promulgation de la loi n° 08-05 qui a abrogé et remplacé le chapitre VIII du titre V du Code de procédure civile), une nouvelle étape a été franchie avec la loi n° 95-17 du 24 mai 2022 (Dahir n°1-22-34 du 23 chaoual 1443) relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle.

Cette évolution législative majeure s'est accompagnée d'un développement institutionnel significatif, avec la création et le renforcement d'institutions spécialisées. Ainsi, la médiation et l'arbitrage connaissent aujourd'hui une présence accrue et une reconnaissance renforcée dans l'environnement des affaires au Maroc, ce qui en fait des outils incontournables pour les entrepreneurs souhaitant résoudre efficacement leurs différends.

10.2.1 Médiation

La médiation est une procédure amiable dans laquelle les parties conviennent de désigner ou de se faire désigner un tiers impartial, le médiateur, chargé de les accompagner pour trouver un accord mutuellement acceptable.

Ce processus est encadré par la loi n° 95-17 qui fixe les conditions de validité de la médiation, ses étapes, les règles de confidentialité, ainsi que la force juridique de l'accord conclu.

La convention de médiation est une clause ou un contrat qui permet de formaliser l'accord des parties à résoudre leur litige par le biais d'un médiateur. Au Maroc, cette convention peut être conclue :

- Après la naissance du litige, elle est alors dénommée compromis de médiation ;
- Avant la naissance du litige en étant incluse dans le contrat principal ou dans un contrat qui y renvoie, elle est alors dénommée clause de médiation ;
- En cours d'instance devant la justice étatique (médiation judiciaire).

Selon la législation marocaine, la convention de médiation doit obligatoirement être formalisée par écrit. Elle peut prendre la forme d'un acte authentique ou d'un écrit sous-seing privé, être consignée dans un procès-verbal établi devant le tribunal compétent, devant le médiateur désigné, ou par tout autre mode d'expression accepté par les parties.

Lors de la médiation, la confidentialité est une règle fondamentale du processus. La durée initiale de la mission confiée au médiateur est fixée par les parties, sans pouvoir dépasser le délai légal prévu par la loi 95-17.

La médiation peut être assurée aussi bien par une personne physique que par une personne morale. Dans tous les cas,

le médiateur est soumis à l'obligation du secret professionnel, sous peine de sanctions pénales conformément au Code pénal marocain.

À la fin de la médiation, le médiateur rédige un projet de transaction qui reprend les faits du litige, les modalités de résolution proposées, ainsi que l'accord trouvé entre les parties. Ce document est soumis aux parties pour validation.

Si les parties ont trouvé un accord, le médiateur signe le projet de transaction avec elles et leur remet une copie. Dans le cas contraire, si aucune transaction n'est conclue, le médiateur délivre un document de non-transaction signé, attestant de l'absence d'accord tranchant le litige.

Au Maroc, l'accord issu de la médiation a, entre les parties, la même force qu'un jugement définitif. Il peut également être homologué par le président du tribunal territorialement compétent, qui statue dans un délai de sept jours suivant la demande d'exequatur.

10.2.2 Arbitrage

L'arbitrage constitue une voie de résolution des litiges relevant d'une justice dite privée, par laquelle les parties délèguent le pouvoir de trancher leur différend à un ou plusieurs arbitres qu'ils choisissent, en dehors du système juridictionnel étatique. Cette méthode offre une solution souvent plus rapide, confidentielle et spécialisée.

La loi n° 95-17 encadre aujourd'hui en détail la convention d'arbitrage (l'accord par lequel les parties acceptent l'arbitrage), la désignation du tribunal arbitral,

la conduite de la procédure, ainsi que les conditions de validité et d'exécution de la sentence arbitrale.

Elle dispose également de principes fondamentaux tels que l'indépendance et l'impartialité des arbitres, tout comme le respect de délais stricts pour assurer la célérité du processus.

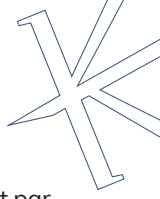
Pour recourir à l'arbitrage, un accord entre les parties (convention d'arbitrage) est impératif.

La convention d'arbitrage stipule généralement le lieu de l'arbitrage, l'institution arbitrale et les règles de procédure arbitrale à utiliser mais peut également préciser la langue à utiliser et le nombre d'arbitres.

Au Maroc, les parties sont libres de recourir à l'arbitrage institutionnel tout comme à l'arbitrage *ad hoc*.

On entend par arbitrage institutionnel un arbitrage organisé par une institution arbitrale et conformément au règlement d'arbitrage établi par cette dernière. Les institutions arbitrales sont des institutions qui fournissent divers soutiens et services en rapport avec les procédures d'arbitrage.

Au Maroc, il existe plusieurs institutions arbitrales dédiées au règlement des litiges, parmi lesquelles figurent notamment la Cour Marocaine d'Arbitrage (CMA), la Chambre de Commerce Internationale au Maroc (*ICC Morocco*) ou encore le Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca (CIMAC).



Ces organismes proposent des règles de procédure spécifiques et assurent l'encadrement et l'administration des procédures arbitrales, contribuant ainsi au développement d'un environnement arbitral structuré et sécurisé.

Sur le plan international, le Maroc est partie à la Convention de New York de 1958, ainsi qu'à la Convention de Washington de 1965 (CIRDI), ce qui lui permet d'harmoniser sa pratique de l'arbitrage international avec les normes internationales.





GUIDE JURIDIQUE

S'IMPLANTER ET FAIRE DES AFFAIRES AU MAROC



8, rue de l'Arcade - 75008 Paris
www.komon.legal

Komon